



Arrêté n°2026- 279

**Portant délégation de fonction à un vice-président****Monsieur Jérôme Cappellaro**

Le président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9 et L.5211-10 ;

Considérant que le président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil communautaire en date du 31 mars 2026 constatant l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau communautaire ;

Vu la délibération n°2026-66 du 9 juin 2026 relative aux indemnités de fonction du président et des vice-présidents ;

**ARRETE :****Article 1<sup>er</sup>**

A compter du 10 juin 2026, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jérôme Cappellaro, 1er vice-président, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes :

- Développement des activités économiques et des relations avec le tissu entrepreneurial.
- Aménagement et requalification des zones d'activités
- Promotion et développement de l'écologie industrielle territoriale des énergies renouvelables.
- Promotion d'un tourisme durable, attractif, sobre et solidaire

**Article 2**

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera transmise au comptable de l'établissement public, au préfet de Haute-Corse et à l'intéressé.

**Article 3**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes Marana Golo, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Fait à Lucciana, le 18/6/2026

Le président,

Jean Dominici



Notifié le 18/06/2026

Signature de l'intéressé